

FICHE AMENDEMENT 2

III ÈME PARTIE : LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION

TITRE II : NON-DISCRIMINATION ET CITOYENNETÉ

Proposition d'amendement pour l'article III-7

Déposée par: M.J.CHABERT

M.M.DAMMEYER

M.P.DEWAEL

Mme C. du GRANRUT

M.C.MARTINI

M.R.VALCARCEL SISO

Qualité : - Membre - Suppléant - Observateur

Insérer dans le libellé de cet article :

Une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil établit les modalités d'exercice du droit, visé à [l'article I-8], pour tout citoyen de l'Union de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen et du Comité des régions. Ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient.

Explication éventuelle :

Le Comité des régions représente au sein de l'Union la démocratie de proximité. S'agissant du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, il serait logique de prévoir sa consultation.